



Renouvellement cdd:les droits

Par **pititejulie**, le **05/10/2010** à **22:48**

Bonjour

Je viens de terminer un cdd de six mois pour "accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise" dans le domaine du tourisme. Mon cdd vient d'être reconduit pour six mois pour le même motif. Ensuite, il est prévu que j'obtienne un cdi.

Ce que je voulais savoir:

- Concernant mon premier cdd, vais-je toucher des indemnités de congés payés + indemnités fin de contrat/prime de précarité??
- L'entreprise doit-elle me fournir l'attestation assedic même si mon contrat est renouvelé?

Merci de m'éclairer un peu sur ce qui m'est dû...ou pas!

Par **aliren27**, le **06/10/2010** à **08:20**

bonjour,

les CP et les IFM sont dus au terme du contrat uniquement. Si celui-ci est renouvelé, vous ne les percevrez qu'à la fin du renouvellement sauf si un CDI vous est proposé dans la foulée. Dans ce cas, seuls les CP vous seront payés.

Cordialement

Aline

Par **Cornil**, le **07/10/2010 à 23:40**

Bonsoir "pititejulie"

Excuse Aline mais en cas de poursuite en CDI, les congés payés n'ont pas à être payés en indemnité. Ce serait d'abord contraire au principe que les congés payés ne sont jamais réglés dans une entreprise s'ils ne sont pas effectivement exercés sauf à la rupture.

Et un CDD poursuivi en CDI devant un seul et même contrat réputé en CDI depuis le début du CDD (reprise de l'ancienneté) . il n'y a pas rupture.

La question pourrait être discutée seulement si le CDI est à un autre poste que le CDD.

Bon courage et bonne chance.

Cornil :Vieux syndicaliste de droit privé, vieux "routier" bénévole du droit du travail, et des forums à ce sujet, mais qui n'y reste que si la discussion reste courtoise et argumentée. Ne répond plus du coup activement sur ce forum (vu les insultes non supprimées par l'administrateur et les abus de certains "superviseurs "modifiant ou supprimant mes messages) ,et surtout avec la mention "membre du club" , qui lui a été imposée, mais uniquement sur les réponses lui paraissant trop erronées ou trop incomplètes.

Par **Chalec**, le **05/11/2010 à 16:41**

Bonjour,

Vos indemnités vous seront versées au terme de votre CDD (renouvellement compris).

Cependant, si vous êtes embauchée en CDI elle ne vous seront pas versées ni si vous refusez le CDI.

Pour plus d'information:

http://www.l-expert-comptable.com/gestion-du-personnel/contrats-de-travail/la-fin-du-contrat-de-travail-a-duree-determinee_352.html

Par **Cornil**, le **05/11/2010 à 17:08**

Je m'inscris totalement en faux contre cette réponse de "Chalec"

[citation]Cependant, si vous êtes embauchée en CDI elle ne vous seront pas versées ni si vous refusez le CDI. [/citation]

1) si embauchée en CDI les droits seront maintenus et payés lors de l'exercice de congés, voire ultérieurement en cas de rupture de ce CDI.

2) si refus du CDI, l'indemnité de congés payés sera payée normalement à la rupture du CDD , rien n'obligeant le salarié à accepter le CDI. Seule l'indemnité de précarité éventuelle n'est pas due dans le cas de refus de CDI.

Par **ChaLEC**, le **05/11/2010** à **17:22**

Je parlais de la prime de précarité uniquement!!!

Par **pititejulie**, le **05/11/2010** à **17:42**

Merci à tous pour vos réponses même c'est bien confus encore pour moi!

A ce jour j'ai eu ma fiche de paie du dernier mois de mon premier CDD et je n'ai touché ni indemnité de fin de contrat ni indemnité congés payés.

Si je comprend bien vos réponses, à terme de mon deuxième CDD:

* si je passe en cdi, je pourrais prendre mes congés payés et je serais indemnisée de mes indemnités fin de contrat de mes deux CDD

* si je ne passe pas en cdi, mes indemnités fin de contrat x 2 + indemnités congés payés me seront payés

J'ai tout juste??!!!

Merci par avance.

Par **Cornil**, le **05/11/2010** à **23:15**

Ben non "pititejulie"

[citation]si je ne passe pas en cdi, mes indemnités fin de contrat x 2 + indemnités congés payés me seront payés

[/citation]

si tu ne passes pas en CDI alors qu'on te le propose, au terme du "2ème CDD" (qui n'est pas un deuxième légalement, mais un renouvellement du premier) , tu ne n'auras aucun droit à prime de précarité.

Je pensais avoir été clair !

[citation] Seule l'indemnité de précarité éventuelle n'est pas due dans le cas de refus de CDI.

[/citation]

Bon courage et bonne chance.

Par **aliren27**, le **06/11/2010** à **07:12**

bonjour Cornil,

oui effectivement j'ai commis une erreur pour les CP.

Bien à toi

aline